

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : L'Ours des Pyrénées; pièce non représentée par suite de défense de l'autorité; résolution de contrat; dommages-intérêts. — **Cour d'appel de Paris (2^e ch.) :** Société par actions; faillite; exigibilité de la commandite. — **Cour d'appel de Paris (3^e ch.) :** Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Loi électorale; décision de la commission municipale; réclamation; sursis accordé par le juge de paix; demande formée contre M. le préfet de la Seine à fin de communication de la liste des imposables à la taxe personnelle; déclinatoire d'incompétence; jugement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin : Fabrication de poudre; amende; responsabilité civile. — Délits et contraventions; prévenus distincts; appel. — **Cour d'assises de la Seine :** Fraude électorale. — **Cour d'assises du Puy-de-Dôme :** Empoisonnement. — **Cour d'assises du Calvados :** Coups et blessures à un gendarme dans l'exercice de ses fonctions.
TRIBUNAL DE LA SEINE.
CARONNIÈRE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. Rolland de Villargues, conseiller-doyen.
 Audience du 24 août.

L'Ours des Pyrénées. — PIÈCE NON REPRÉSENTÉE PAR SUITE DE DÉFENSE DE L'AUTORITÉ. — RÉSOLUTION DE CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'Ours et le Pacha, ce vaudeville d'un homme d'esprit, qui a fait tant de spirituels vaudevilles, est resté, même après les *Saltimbanques*, le sublime de la farce, sorte de sublime qui, pour n'avoir pas eu sa place dans le *Traité de Longin*, n'en est pas moins le plus difficile à atteindre. Mais l'Ours ou plutôt les ours de ce vaudeville étaient les meilleurs gens du monde... Vernet et Odry... c'est-à-dire la douceur et l'aménité même.

Un amateur s'est avisé qu'un ours vivant et marchant sur le théâtre méritait bien d'exciter la curiosité du public... (beaucoup plus par parenthèse que ces pièces malencontreuses auxquelles on a donné le nom de ces animaux assez souvent mal léchés). Cet amateur est le sieur Bonnet, honnête père des Pyrénées, qui a offert à M. Ferdinand Laloue, qu'il qualifiait de directeur de l'Hippodrome, de lui livrer un ours d'une extrême docilité, parfaitement apprivoisé, et cela non pas pour le mettre en pièce, mais pour le faire figurer sur la scène sans aucun péril pour les asiatiques. Il demandait avant tout pour ses frais de voyage 450 francs, puis 40 francs par chaque jour de représentation, la convention devant durer deux mois et pouvant être résiliée de quinzaine en quinzaine : « Je me considérerais, disait-il, comme engagé, ainsi que mon ours, si vous acceptez ces conditions; mais surtout envoyez les 450 francs d'avance, car nous mangeons tous les jours et je ne pourrais me mettre en route sans les fonds. »

La somme fut envoyée, puis un traité fut fait entre M. Bonnet, M. Ferdinand Laloue et M. Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, traité dans lequel il fut dit que seraient observées entre les contractants les conditions des statuts de la société des gens de lettres; or, suivant ces statuts, le défaut de représentation d'une pièce dans le cours de l'année de sa réception donne lieu à une indemnité fixée pour la Porte-Saint-Martin à 1,500 francs, pour la Gaité à 1,000 fr.

Il arriva que, pour cause de réparation, du moins c'était l'annonce officielle, le théâtre de la Porte-Saint-Martin fut fermé, et que la pièce, composée expressément par M. Ferdinand Laloue, Labrousse et Laurent, sous le titre de *L'Ours des Pyrénées*, fut, après la préparation des costumes, décors et plusieurs répétitions, où figurait l'ours de M. Bonnet, retirée par les auteurs. Mais, par une nouvelle convention entre eux et M. Fournier, M. Collin, directeur du théâtre de la Gaité, fut substitué aux droits et obligations de M. Fournier, qui se réservait seulement 10 0/0 sur les bénéfices.

L'exécution de cette convention devait commencer le premier juin 1850; elle pouvait être résiliée de huitaine en huitaine; le théâtre de la Gaité devait payer au sieur Bonnet ce qui lui était dû par son confrère de la Porte-Saint-Martin, plus l'émolument convenu des représentations ultérieures. Mais il advint que l'ours, qui avait fait preuve d'un caractère fort placide pendant les mois d'avril et de mai, subit l'influence des chaleurs caniculaires, et se montra, dit-on, d'une humeur féroce, à tel point qu'il intimida les acteurs qui se trouvaient en scène avec lui dans les répétitions, et notamment M^{lle} Fechter, chargée d'un rôle principal, et à qui il ne convenait pas de s'aventurer dans cette imitation peu comique de *Zémire et Azor* ou *la Belle et la Bête*. M. Dormeuil, régisseur du Théâtre Montansier, et qui occupe, sous un autre nom, un siège de juge au Tribunal de commerce, parut à M. Collin bon à consulter dans cette extrémité, et M. Dormeuil lui répondit en ces termes le 15 juin 1850 :

Monsieur,
 J'ai réfléchi à l'affaire dont vous m'avez parlé ce matin; évidemment le Tribunal ferait bon marché de la dignité d'artiste; mais alors on se rejetera sans aucun doute sur la frayeur

que peut éprouver une femme en se trouvant en compagnie d'une bête féroce; vous aurez beau dire que votre pensionnaire n'est pas en scène avec cet ours, on répondra qu'ils se trouvent tous deux dans la même pièce, qu'il peut arriver tel accident qui compromette la sûreté personnelle de l'artiste; vous entrez alors sur le terrain des appréciations, et il est à craindre pour vous qu'on ne donne pas raison à votre ours; réfléchissez donc bien avant de lancer votre assignation.

Le sieur Marmoyet avait souscrit une action de 1,000 fr. dans une société fondée sous le titre de Banque d'amortissement des dettes hypothécaires. Aux termes des statuts sociaux, les actions devaient être payées en vingt-deux annuités de 45 fr. 45 c., et des bonifications pouvaient être accordées aux souscripteurs sous forme de paiement anticipé des intérêts de leurs actions. Il est vrai de dire que ces conditions n'avaient point été portées à la connaissance des tiers, et que l'extrait publié conformément à l'art. 42 du Code de commerce annonçait simplement que le capital social d'un million était divisé en mille actions de 1,000 fr. chacune.

La société ayant été mise en faillite, il fut procédé à la vérification des créances passives, et pour l'acquiescement desquelles le sieur Cauderon, liquidateur de la société, poursuivait contre les actionnaires le paiement des annuités restant dues.

Le sieur Marmoyet résista à cette demande, soutenant qu'ayant payé toutes les annuités échues, il ne pouvait être passible de poursuites avant l'échéance des termes stipulés. Suivant lui, l'état de faillite de la société ne pouvait changer les conditions sous lesquelles il avait contracté en souscrivant une action, alors surtout que ces conditions étaient conformes aux statuts sociaux. Ces statuts, publiés conformément à la loi, étaient opposables aux tiers. Il ajoutait que l'art. 444 du Code de commerce, aux termes duquel l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues, ne s'applique qu'aux dettes et non aux débiteurs de la faillite; que si le failli est déchu par là du bénéfice des termes, il n'en saurait être de même de l'actionnaire, simple commanditaire, lequel ne peut être atteint par la faillite.

Ce système, repoussé par une sentence arbitrale, a été sur l'appel reproduit devant la Cour par M^{re} Cauchery, avocat du sieur Marmoyet; mais, sur la plaidoirie de M^{re} Desboudets, pour le sieur Cauderon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Flaudin, la Cour a confirmée la décision arbitrale par l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour :
 Considérant que Marmoyet, associé commanditaire dans la banque d'amortissement des dettes hypothécaires, a été déchu par la faillite de ladite société du bénéfice des termes qui lui avaient été accordés lors de la souscription de son action; qu'en effet, ce n'est pas le gérant seulement, mais encore la commandite elle-même, qui a été déclarée en faillite, ce qui a rendu exigible le montant des actions, conformément à l'article 444 du Code de commerce;

« Considérant, d'autre part, que dans la publication par le sieur Marmoyet de son action, il est mentionné que le capital social est d'un million, divisé en 1,000 actions de 1,000 francs chacune;

« Que si, aux termes des statuts, des bonifications pouvaient être accordées aux souscripteurs sous forme de paiement anticipé des intérêts de leurs actions, ces bonifications ont dû cesser par le fait seul de la faillite, et que les commanditaires doivent aux créanciers le versement intégral des annuités non encore payées;

« Considérant que Marmoyet reste débiteur de douze annuités de 45 fr. 45 c. chacune; que pour faire face aux dettes de la société, il n'est fait appel que de trois annuités entières, plus des deux tiers des neuf dernières annuités;

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poultier.
 Audience du 31 juillet.

L'article 420 du Code de procédure civile est aussi bien applicable au cas de livraisons par un voiturier ou commissionnaire de roulage, de marchandises, voyageant aux frais du destinataire, qu'à celui du paiement du prix des marchandises.

Il s'agissait de trente-cinq sacs de sel blanc remis en chargement par la maison Dève et C^e, de Vesoul, aux frères Royer, à l'adresse et à la destination du sieur Cremel, demeurant à Sens, et voyageant aux frais et risques de ce dernier.

Celui-ci avait été avisé de ce chargement par Dève et C^e, et n'ayant pas reçu les sels qui avaient été probablement livrés à une autre maison que la sienne, il avait assigné les frères Royer devant le Tribunal de commerce de Sens, où les marchandises devaient être transportées et livrées par eux en livraison des sels à lui expédiés dans un délai de huitaine, sinon en vingt francs d'indemnité par chaque jour de retard dans la livraison, et en outre en 600 fr. de dommages-intérêts.

Mais le Tribunal s'était déclaré incompétent, attendu que le dernier paragraphe de l'art. 420 du Code de procédure civile ne pouvait être applicable dans l'espèce.

Sur l'appel du sieur Cremel, la Cour a rendu, par défaut, l'arrêt inframatif suivant, conforme d'ailleurs à la jurisprudence généralement établie sur le sens de l'article 420 :

« La Cour,
 Considérant que les dispositions de l'art. 420 ne sont pas seulement applicables au cas de vente, mais à toutes conventions commerciales ayant pour objet des marchandises, et que l'expression marchandises comprend dans sa généralité tout ce qui donne lieu à des spéculations commerciales; qu'ainsi c'est à tort que le Tribunal de commerce de Sens s'est déclaré incompétent; infirme, dit que le Tribunal était compétent, et renvoie les parties à procéder composé d'autres juges. »

Plaidant, M^{re} ... pour le sieur Cremel, appelant. Conclusions conformes de M. Portier, substitué du procureur général.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.
 Audience du 23 août.

LOI ÉLECTORALE. — DÉCISION DE LA COMMISSION MUNICIPALE. — RÉCLAMATION. — SURSIS ACCORDÉ PAR LE JUGE DE PAIX. — DEMANDE FORMÉE CONTRE M. LE PRÉFET DE LA SEINE A FIN DE COMMUNICATION DE LA LISTE DES IMPOSABLES A LA TAXE PERSONNELLE. — DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE. — JUGEMENT.

Nous avons déjà rendu compte d'un jugement du Tri-

bunal de la Seine, du 19 juillet 1850 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet 1850), par lequel, sur le refus fait par le maire du 2^e arrondissement de communiquer les listes électorales, le Tribunal s'est déclaré compétent et a ordonné la communication demandée.

Aujourd'hui, il s'agissait de la communication par M. le préfet de la Seine, de la liste des imposables à la cote personnelle.

Voici dans quelles circonstances cette nouvelle contestation s'est élevée :

Le sieur Napoléon-Achille-Alexandre Ozil, gradué en droit, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 10, n'a pas été porté sur la liste électorale dressée en exécution de la loi du 31 mai 1830. Il s'est pourvu devant la commission municipale, qui a rejeté sa réclamation. M. le juge de paix du 2^e arrondissement, saisi également par le sieur Ozil, lui a accordé un sursis afin de demander et d'obtenir du Tribunal de première instance un jugement ordonnant à M. le préfet de la Seine de lui communiquer la liste des imposables à la taxe personnelle.

En conséquence, le sieur Ozil a assigné M. le préfet de la Seine aux audiences fins, devant le Tribunal.

M^{re} Desmarests, avocat, s'est présenté dans l'intérêt du sieur Ozil.

M. le substitut Oscar de Vallée a proposé et développé, au nom de M. le préfet de la Seine, un déclinatoire d'incompétence.

M. le substitut a exposé que la liste des imposables, établie à ce point de vue de l'assiette de l'impôt et pour servir à la fixation du contingent communal, est un document essentiellement administratif; qu'en matière de réclamations électorales, les Tribunaux civils sont aujourd'hui, comme autrefois, une juridiction exceptionnelle, créée par exception au principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. En conséquence, il a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent.

Le Tribunal, après avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu une décision longuement motivée.

Le jugement rappelle d'abord les dispositions spéciales des lois de 1831 et 1833, de celles des 15 mars 1849 et 31 mai 1850, les arrêts rendus par la Cour de cassation les 30 septembre 1831, 23 août 1834 et 25 mars 1844, desquels il résulte que les Tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer sur les conditions relatives au cens exigé; il constate, en outre, que le Tribunal civil est la juridiction du droit commun pour tous les cas qui ne sont pas textuellement attribués à une juridiction spéciale et exceptionnelle; qu'en matière électorale, les contestations qui s'élèvent avec les autorités municipales ou administratives ne sont pas nécessairement soumises à l'autorité municipale ou administrative supérieure, et qu'il y a lieu, dans le doute, d'attribuer les connaissances de la difficulté à l'autorité désignée par la loi elle-même, comme offrant une nouvelle garantie aux citoyens; qu'en toutes ces considérations, le Tribunal se déclare compétent, et remet à quinzaine pour statuer au fond.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.
 Bulletin du 24 août.

FABRICATION DE POUVRE. — AMENDE. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

L'amende établie pour délit de fabrication de poudre de guerre doit être considérée comme une réparation civile. En conséquence, les père et mère d'un mineur sont responsables civilement de l'amende prononcée contre leur fils condamné pour délit de fabrication de poudre de guerre.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, sur le pourvoi formé d'ordre du ministre de la justice, par M. le procureur-général à la Cour de cassation, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Valence.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général : conclusions conformes.

DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — PRÉVENUS DISTINCTS. — APPEL.

Lorsqu'un Tribunal, saisi à la fois d'une poursuite correctionnelle et de simple police à l'égard de plusieurs prévenus, condamne les uns à raison du délit et un autre seulement à raison de contravention de police, en prononçant cependant contre celui-ci une condamnation solidaire à toutes les amendes, le jugement n'est pas susceptible d'appel; il n'y a que le recours en cassation qui soit en ce cas possible.

Rejet d'un pourvoi formé contre un jugement de Carcassonne. M. de Glos, rapporteur; M. Plougoum, avocat-général : conclusions conformes. Plaidant, M^{re} Rigaud.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.
 Audience du 24 août.

FRAUDE ÉLECTORALE.

La Cour d'assises avait à juger aujourd'hui trois affaires de fraudes électorales, et il en reste trois autres à juger dans la présente quinzaine.

Des trois affaires portées au rôle d'aujourd'hui, deux seulement ont pu recevoir une solution. La troisième a été remise à mercredi, par suite de l'arrivée tardive du prévenu à l'audience.

La première affaire se présente dans les circonstances suivantes :

Antoine Belicaud, forgeron, demeurant à La Chapelle-St-Denis, a été condamné à six années de travaux forcés, par la Cour d'assises de Lyon, en septembre 1830, pour vol; il a, depuis, en janvier 1843, été condamné à Paris, à un an de prison, aussi pour vol.

Malgré ces condamnations et l'incapacité dont il ne pouvait pas ignorer qu'il était frappé, il s'est fait inscrire sur les listes électorales de la commune de La Chapelle-Saint-Denis, pour les années 1849 et 1850, ainsi qu'il le reconnaît dans son interrogatoire.

Il reconnaît aussi, qu'en vertu de cette inscription, il a pris part, dans la première section de l'assemblée électorale de cette commune, aux élections qui ont eu lieu depuis.

Les documents produits au procès établissent en effet qu'il a voté dans la première section du collège électoral de La Chapelle, sous le numéro 269. Le 28 avril 1850, des poursuites ont été dirigées contre lui à raison de ces faits. Belicaud a prétendu, dans son interrogatoire, qu'il n'avait agi ainsi que par ignorance, et parce qu'il avait entendu dire qu'il fallait que tout le monde se fit inscrire et voter.

La chambre du conseil du Tribunal de première instance du département de la Seine a rendu, le 3 juillet 1850, une

ordonnance par laquelle elle a mis Belicaud en prévention 1^o d'avoir, en se faisant inscrire sur la liste électorale de la commune de La Chapelle-Saint-Denis, dissimulé une incapacité prévue par la loi, et résultant 1^o d'une condamnation à six années de travaux forcés, pour vol qualifié, prononcée contre lui par la Cour d'assises du Rhône, le 9 septembre 1830; 2^o d'une condamnation à un an d'emprisonnement pour vol, contre lui prononcée par le Tribunal de la Seine, le 21 janvier 1845;

2^o d'avoir, le 28 avril 1830, voté dans l'assemblée électorale de ladite commune de La Chapelle-Saint-Denis, en vertu de cette inscription ainsi obtenue;

Troisièmement, d'avoir, dans tous les cas, bien que déchu du droit de voter par suite des condamnations judiciaires susénoncées, voté dans ladite commune en vertu d'une inscription postérieure à la déchéance, ladite inscription opérée avec ou sans sa participation.

La Cour, après en avoir délibéré, considérant que des pièces et de l'instruction résulte contre Antoine Belicaud prévention suffisante :

1^o D'avoir, en 1849 et 1850, en se faisant inscrire sur la liste électorale de la commune de La Chapelle-Saint-Denis, dissimulé une incapacité prévue par la loi, résultant de condamnations à six années de travaux forcés pour vol et à un an de prison aussi pour vol;

2^o D'avoir, au mois d'avril 1830, voté dans une assemblée électorale de ladite commune de La Chapelle-Saint-Denis, en vertu d'une inscription obtenue en dissimulant une incapacité prévue par la loi;

Délit prévu par les articles 98 et 100 de la loi du 13 mars 1849.

Vu l'art. 417 de la même loi, Renvoie ledit Antoine Belicaud devant la Cour d'assises de la Seine pour y être jugé suivant la loi.

Aux débats, il s'est trouvé que les faits révélés par les témoins rendaient inapplicables les articles visés par l'arrêt de renvoi ci-dessus, mais que ces faits tombaient sous l'application de l'art. 99 de la loi du 13 mars, qui prévoit le cas où un incapable a voté en vertu d'une inscription faite d'office par l'autorité.

En conséquence, il a été posé au jury une question résultant des débats, pour infraction à l'art. 99. Le jury a répondu affirmativement, en accordant toutefois des circonstances atténuantes.

M^o Ducoudréy, avocat, a présenté la défense de Belicaud, qui a été condamné à quinze jours de prison.

Après cette affaire, on appelle celle du sieur Aubry, fabricant de jouets d'enfants à Belleville, qui a été condamné à un an de prison pour vol en 1830, et, plus tard, à six mois, aussi pour vol.

Aubry se défend en disant, 1^o qu'il ignorait que ces condamnations lui enlevaient le droit de voter; 2^o qu'il est depuis cinq ans dans la garde nationale; 3^o qu'il y a fait son service, notamment aux journées de juin; 4^o enfin, qu'il ne demandait pas du tout à être électeur.

Ces observations ont été développées par M^o Emion, avocat, dans l'intérêt du prévenu.

Aubry, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq jours de prison.

La prévention a été soutenue dans les deux affaires par M. l'avocat-général Suin.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Audiences des 6 et 7 août.

EMPOISONNEMENT.

Cette affaire, qui a ému tout le pays où le crime a été commis, figurait sur le tableau de la dernière session; mais un principal témoin manquant, et l'affaire fut renvoyée. Ce principal témoin était la sœur de la victime. Cette femme est impotente. Deux hommes la portent aujourd'hui à l'audience.

Anne Arnaud, accusée, qui on vient d'introduire dans la salle, est âgée d'environ 26 ans; cette fille est assez bien de figure. Elle était domestique chez le sieur Dezeze, maire de Montpensier, mort empoisonné.

Les pièces de conviction, contenues dans plusieurs vases, sont portées devant le bureau.

M. Diard, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^o Dumiral est assis au banc de la défense. L'accusée prête une oreille attentive à la lecture des pièces de la procédure, et, malgré son calme et son assurance, on remarque un certain mouvement dans ses traits, chaque fois qu'un passage de l'accusation précise un fait du crime.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le 15 septembre 1840, vers quatre heures du soir, mourut, dans son domicile, à peine âgé de quarante ans, Michel Dezeze, célibataire, propriétaire et maire de la commune de Montpensier, canton d'Aigueperse, à la suite d'une maladie qui remonta au 9 du même mois. Cette mort si rapide, et les symptômes qui la précédèrent, excitèrent dans le pays une émotion générale. Les esprits s'agitèrent; les médecins qui avaient soigné D^ezeze dans le cours de sa maladie, laissèrent entrevoir l'empoisonnement et le soupçon. L'idée d'un empoisonnement circula, et la rumeur publique alla même jusqu'à désigner, comme coupable de ce crime, Anne Arnaud, qui depuis trois ans était attachée, en qualité de domestique, au service du malheureux Dezeze.

Le bruit d'une accusation aussi grave ne tarda pas à éveiller l'attention de la justice, qui se hâta de commencer ses investigations. Trois docteurs-médecins et un pharmacien-chimiste procédèrent, le 28 septembre, à l'autopsie du cadavre. Dans un rapport détaillé et très circonstancié, ils déclarèrent que Michel Dezeze avait succombé à une gastro-entérite très intense, et que cette affection avait dû être déterminée par une cause irritante, tonique ou autre, mais dont la nature ne pouvait être révélée que par des analyses chimiques ultérieures auxquelles il fut procédé.

Ces nouvelles opérations, soigneusement faites d'après les derniers enseignements de la science, le 13 septembre suivant, amenèrent les hommes de l'art à conclure, dans un rapport déposé le 25 novembre dernier, que la mort du sieur Dezeze doit être attribuée à un empoisonnement par l'acide arsénieux.

La double autorité de la science et du témoignage des hommes de l'art, a démontré l'existence d'un crime, et l'instruction est venue en révéler l'auteur.

Michel Dezeze vivait seul chez lui. Depuis le 29 septembre 1843, Anne Arnaud, aujourd'hui âgée de vingt-six ans, le servait en qualité de domestique. Cette fille, douée de quelques avantages physiques, mais peu favorisée du côté de la fortune, avait acquis, soit par l'exacuité de son service, soit peut-être par des complaisances coupables, une telle autorité sur son maître, qu'elle avait éloigné de lui jusqu'à sa propre sœur. Un fait, révélé par l'instruction, vient démontrer la faiblesse de Dezeze pour Anne Arnaud, et les préoccupations intéressées de celle-ci. Dans une grave maladie qu'il avait essuyée deux ans avant celle qui mit fin à ses jours, il lui avait confié un testament olographe contenant des libéralités en sa faveur; sans doute il l'avait détesté aussitôt après sa guérison, mais cet acte, quoique sans effet, n'en était pas moins un témoignage de l'intérêt qu'Anne Arnaud inspirait à Dezeze, et de ce que, dans une autre occasion, elle était appelée à en attendre.

Ces illusions se changèrent bientôt en amertume lorsqu'elle apprit, dans les premiers mois de 1849, que, cédant aux vœux déjà anciens de ses parents, Dezeze était sur le point de fixer définitivement ses destinées par un mariage de famille (il devait épouser une de ses cousines), et qu'on avait même écrit à Rome pour obtenir des dispenses.

Cet événement prochain, qui était un sujet de félicitations pour les amis de Dezeze, fut un véritable motif de profonde irritation pour la fille Arnaud, qui ne pouvait rester indifférente au mariage d'un homme qu'elle s'était flattée d'épouser elle-même. Elle se rendit, à trois reprises successives, chez une femme de Riom, la nommée Antoinette Couchard,

pour consulter l'oracle des cartes, et savoir par là si ce mariage, qui lui était odieux, se ferait effectivement. Les cartes annoncèrent que le mariage ne se ferait pas, et qu'il y aurait une mort.

Sur cette réponse de la prétendue devineresse, Anne Arnaud fit de nouveaux efforts et usa de tout l'ascendant qu'elle croyait avoir sur son maître pour le détourner de ce mariage, tantôt lui déclarant qu'elle quitterait son service, tantôt se levant au milieu de la nuit et venant devant son lit, violente et exaspérée, lui faire des menaces et des propositions étranges, sur lesquelles Dezeze ne s'est jamais expliqué plus clairement, mais dont il avait été si vivement impressionné, que, racontant une partie de cette scène odieuse au témoin G. Gacher, il disait que sa servante lui avait tenu des propos qui l'avaient fait frémir; qu'elle lui avait fait d'étranges propositions; qu'il ne pouvait pas tout dire encore, qu'il le lui raconterait plus tard. La mort n'a pas permis au malheureux Dezeze d'achever cette étrange révélation.

La coupable pensée qui tourmentait déjà cette fille se traîna encore tout entière dans cette parole de reproche que, le lendemain des funérailles, elle adressait à la tante du défunt: « Vous voudriez qu'il se mariât? lui dit-elle, eh bien! il n'épousera ni la riche ni la pauvre. »

Dans la soirée du 7 septembre, voulant essayer la séparation, elle partit emportant ses hardes, après avoir réglé son compte, mais revint deux heures après et reprit l'ouvrage de la maison. Le 9, jour de fête patronale de Montpensier, elle partit de nouveau, et peu après Dezeze se plaignit de malaises, raconta que son chien avait vomit à la suite du déjeuner, et qu'il avait eu lieu-même des vomissements.

Le 10 septembre, de grand matin, Anne Arnaud rentra encore dans la maison, et cette fois n'en sortit plus jusqu'à l'enterrement de son maître, préparant ses aliments et ses brevages, les lui donnant et administrant elle-même, écartant avec un humeur jalouse les personnes qui voulaient partager ses soins avec elle. Cette sollicitude n'avait cependant pas même l'apparence d'une affection plus vive; car, ni devant ses souffrances, qui furent cruelles, ni devant la mort, elle ne lui donna aucune marque particulière d'attachement et de douleur.

Ce même jour, 10 septembre, vers les neuf heures du matin, Dezeze dit à sa sœur, la femme Pouzadoux, que sa domestique venait de lui donner un bouillon gras qu'il avait trouvé mauvais, et que, depuis qu'il l'avait mangé, il se trouvait plus ournement. Il fut pris en effet d'une soif ardente, de diarrhées et de vomissements presque continus.

Le 13, sur la demande de son maître, Anne Arnaud lui prépara une soupe maigre; mais, avant de la servir, elle se rendit dans une pièce à côté, où elle avait son lit, pour, disait-elle, mettre du lait dans l'assiette qui la contenait. Ce bouillon, d'un goût désagréable et étrange, ne fut pris qu'avec répugnance. Dezeze dit, en s'adressant à sa domestique: « La mauvaise soupe que tu m'as faite! Je ne m'en étoupe pas, le fond de l'assiette était plein de cendres. » Celle-ci alléguait, pour sa seule justification, qu'en transvasant la soupe du pot dans l'assiette, elle avait bien pu y laisser tomber un peu de cendres.

Cette assertion de Dezeze, non démentie par la fille Arnaud, est encore corroborée par la femme Pouzadoux, qui a déclaré qu'elle avait remarqué qu'en effet il était resté dans l'assiette quelque chose de gris comme de la cendre, et que des ce moment une nouvelle crise s'était déclarée avec des vomissements mêlés de sang, qui avaient duré depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

L'accusée, dans ses interrogatoires, prétend que ce bouillon maigre, trouvé si mauvais par son maître, avait été préalablement goûté par elle et la propre sœur de la victime; mais cette assertion mensongère a reçu un démenti formel par la déclaration de la femme Pouzadoux, sœur de Dezeze, déclaration d'autant plus sincère et digne de confiance, que, dans la nuit du 13 au 14 septembre, Anne Arnaud, ayant préparé un autre bouillon, elle le remua longtemps dans une assiette, tournant le dos au malade, et sur l'invitation de la personne qui veillait avec elle de la goûter, elle se hâta de répondre qu'elle n'aimait pas goûter la soupe des malades.

Ce refus de goûter la soupe qu'elle offrait à son maître n'avait-il pas une cause criminelle? Ne redoutait-elle pas pour elle-même ce qu'elle ne craignait pas pour sa victime? C'est ce que l'instruction est venue révéler à la justice.

En effet, Anne Arnaud avait à sa disposition des substances vénéneuses, puisqu'en venant à Riom consulter les cartes, elle avait dit à la fille Couchard que son maître l'avait envoyée pour acheter de la mort aux rats.

Ces paroles, attestées par la tireuse de cartes elle-même et démenties par l'accusée, trouvent cependant leur confirmation dans le moyen qu'avait employé Anne Arnaud pour se procurer de la mort aux rats. En effet, elle avait fait écrire, le 30 août, par le jeune Thivat, les mots: « Michel Dezeze, maire de Montpensier, » sur un papier préparé à l'avance, dont la destination ne peut s'expliquer que par l'emploi qu'elle en a fait comme moyen de se procurer les substances vénéneuses trouvées et recueillies par le juge de paix, au domicile de ses père et mère, dans un meuble contenant ses hardes, et qui, soumises à l'analyse chimique, ont produit de nombreuses taches arsénicales.

Après la mort de son maître, le 16 septembre, à dix heures du matin, étant seule avec Marie Barot, Anne Arnaud, pressée de remords, posa les mains sur le cadavre et murmura, en se baissant, ces mots: « Je vous demande bien pardon. — Mais si vous aviez un pardon à demander, observa cette femme, il fallait le faire avant la mort. Vous n'avez donc pas été sage? — Je suis sûre, répondit la malheureuse, il n'y a que Dieu et moi qui le sachions, mais il me reste à me confesser et une grande pénitence à faire. — C'est sans doute, reprit Marie Barot, à cause de la querelle que vous eûtes dans la nuit avec Dezeze, il y a une quinzaine de jours? — C'est bien vrai, répondit Anne Arnaud; comme il parlait de me faire sortir, je lui dis qu'il sortirait de chez lui avant moi et les pieds premiers... »

Ainsi, les dépositions de plusieurs témoins, jointes aux circonstances mystérieuses qui ont présidé à la plupart des actes de ce drame sinistre, viennent démontrer que, pendant tout le cours de cette cruelle maladie, les aliments et les boissons ont été préparés et pris de la main de la domestique, et que les bouillons, d'une nature suspecte par leur préparation, leur saveur et leurs effets immédiats, n'étaient autre qu'un toxique arsénical et mortel.

En conséquence, Anne Arnaud est accusée d'avoir, dans les quinze premiers jours du mois de septembre 1849, volontairement attenté à la vie de Michel Dezeze, son maître, maire de la commune de Montpensier, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement, et qui l'ont en effet donnée: ce qui constitue le crime d'empoisonnement prévu et puni par les art. 301 et 302 du Code pénal.

M. le président interroge l'accusée.

M. le président: Accusée, vous savez que Michel Dezeze, votre maître, est mort empoisonné. La justice vous accuse d'en être l'auteur. Vous avez, devant le juge d'instruction comme devant le président des assises, nié toute participation à ce crime. Persistez-vous dans vos dénégations?

L'accusée: Oui, Monsieur.

D. A quelle époque Dezeze est-il tombé malade? — R. Une huitaine de jours avant sa mort.

D. N'est-ce pas le samedi, 8 septembre, la veille du jour de la fête de Montpensier? — R. J'étais parti lorsqu'il est tombé malade.

D. A quelle heure les premiers symptômes se sont-ils manifestés? — R. Je l'ignore. J'étais absente le samedi et le dimanche.

D. Vous le laissiez ainsi seul, embarrassé, un jour où sa famille était réunie chez lui? Pourquoi êtes-vous revenue le lundi? — R. Pour chercher mes effets.

D. Pourquoi alors êtes-vous restée? — R. Parce que je voyais que mon maître était malade.

D. Vous ne l'avez donc pas quitté jusqu'à sa mort? Pendant ce temps-là, qui l'a soigné principalement? — R. Sa sœur et moi.

D. N'est-ce pas vous qui prépariez et lui présentiez les aliments? Ne lui avez-vous pas donné, le mardi, un bouillon qu'il a trouvé détestable? — R. Oui, mais il ne l'a pas trouvé mauvais.

D. Vous prétendez l'avoir goûté? — R. Oui.

D. La femme Pouzadoux, sœur de Michel Dezeze, y était-elle? — R. Oui.

D. Qu'est-ce qui lui a conseillé de prendre ce bouillon? — R. C'est sa sœur.

D. N'y avait-il pas de la cendre au fond du vase? — R. Il y avait quelque chose de gris.

D. Dezeze, après l'avoir pris, n'a-t-il pas éprouvé une crise? — Non, il n'a eu que des vomissements.

D. C'est précisément ce que j'appelle une crise. N'avez-vous pas eu avec votre maître une querelle dans la nuit du 3 au 4 septembre? — R. Oui, je m'étais absentée d'après ses ordres. A mon retour, j'ai vu qu'il avait reçu quelques uns de ses parents. Cela m'a fait affronter et je lui en ai fait des reproches.

D. Que s'est-il passé la nuit entre onze heures et minuit? — R. Je lui ai dit que si j'avais su qu'il voulait recevoir compagnie, je ne me serais pas absentée.

D. Mais ce n'est pas là une querelle, c'est tout au plus une explication. Et cependant la querelle aurait été si sérieuse que Dezeze aurait dit à un témoin: « Ma domestique m'a tenu des propos tellement étranges que j'en ai tremblé pendant deux heures. » Il s'est donc passé autre chose? Ne lui auriez-vous pas dit que si quelqu'un devait sortir ce ne serait pas vous, et que celui auquel cela arriverait sortirait les pieds les premiers? — R. Je le nie.

D. N'avez-vous pas fait écrire par un jeune homme, sur un morceau de papier, le nom et la qualité du sieur Dezeze? Pourquoi? — R. Oui, parce que la tireuse de cartes m'avait dit que pour me préserver des attaques de Pouzadoux, il fallait faire écrire le nom de mon maître sur un papier, et brûler ensuite ce papier; que Pouzadoux ne pourrait plus rien sur moi.

D. Outre l'absurdité de cette réponse, n'avez-vous pas dit au juge d'instruction que votre maître désirait savoir comment ce jeune homme écrivait? — R. Ah! oui, la tireuse de cartes m'avait défendu de révéler ce qu'elle m'avait dit.

D. Eh bien, nous l'entendrons, cette tireuse de cartes. N'était-ce pas plutôt pour pouvoir vous procurer du poison? — R. Non.

D. En avez-vous acheté? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit qu'avec la signature de votre maître, vous pourriez avoir de la mort-aux-rats? — R. Non.

D. Après la mort de Dezeze, n'êtes-vous pas restée auprès du cadavre? — R. Oui.

D. N'êtes-vous pas avec Marie Barot? — R. Oui; elle me reprochait d'avoir quitté mon maître pendant sa maladie.

D. Devant elle, n'avez-vous pas dit, en étendant la main sur le cadavre: « Je vous demande pardon? » — R. Je ne le crois pas.

D. Marie Barot ne vous a-t-elle pas dit: « C'était pendant qu'il vivait qu'il fallait lui demander pardon. Vous n'avez donc pas été sage? » — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Cette femme vous en voudrait-elle? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez la mémoire bien courte. Avez-vous tenu ces propos, oui ou non? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. N'avez-vous pas dit, en parlant de Dezeze mort: « On voulait qu'il se mariât, à présent il n'épousera ni la riche ni la pauvre? » — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Cependant ces circonstances sont graves, il aurait dû en rester trace dans votre mémoire.

M. le président ne pouvant obtenir d'autre réponse de l'accusée, on passe à l'audition des témoins.

On entend d'abord M. le docteur Aguilhon, docteur en médecine à Riom. — Au mois de septembre 1849, M. Lamothe, pharmacien-chimiste, et moi, avons reçu la mission de nous transporter à Montpensier, à l'effet de procéder à l'exhumation et à l'autopsie d'un sieur Dezeze, de déterminer les causes de sa mort, qu'on semblait rattacher à un crime d'empoisonnement, et de recueillir, mettre sous le scellé et livrer à la disposition du parquet les divers organes reconnus, d'après les règles de l'art, nécessaires à une analyse chimique. Le 28 septembre, nous nous sommes rendus sur les lieux, où nous avons trouvé réunis M. le juge de paix d'Aigueperse et MM. Lagout et Saynes, médecins dans cette ville.

Les renseignements qui nous ont été donnés nous ont appris que Dezeze avait éprouvé, le 9, les premières atteintes d'une affection abdominale. MM. Lagout et Saynes ont donné leurs soins au malade, qu'ils ont reconnu atteint d'une gastro-entérite intense. Les principaux symptômes ont consisté en des vomissements, des crampes d'estomac, une soif vive, de la diarrhée, des coliques, des défaillances, des refroidissements des membres, etc. La maladie a suivi une marche rapide, troublée à trois reprises différentes par une exacerbation marquée des symptômes. Sa gravité a été telle que la mort a eu lieu le 15 septembre et l'inhumation le 17. Dans le traitement, le but a été de combattre l'inflammation. On n'a employé d'autre préparation métallique qu'une pommade mercurielle.

Après avoir prêté le serment voulu par la loi et constaté l'identité de la fosse où Dezeze avait été inhumé, nous avons procédé à l'exhumation du cercueil et recueilli séparément de la terre du cimetière, prise au-dessus, au-dessous et à une certaine distance de la fosse. Nous avons également déposé dans un flacon des râclures du cercueil prises au-dessous du fond de la bierre, râclures imbibées d'un liquide sanguinolent provenant du cadavre à travers une fente. Nous avons aussi recueilli une portion du chapelet garni d'une croix de cuivre et de médailles trouvée entre le suaire et la chemise marquée des initiales M. D.; nous avons détaché deux portions de la chemise, l'une correspondant au chapelet et contenant les traces véritables d'oxydation de ce chapelet, l'autre recouvrant les organes génitaux et imbibée des liquides de la putréfaction.

Extérieurement, le cadavre présentait tous les caractères d'une décomposition putride avancée. Les divers organes intérieurs ne nous ont offert à noter rien de particulier, si ce n'est le tube digestif. Au-dehors, l'intestin grêle offrait une coloration rouge prononcée, au dedans se montraient, dans cet organe comme dans l'œsophage de l'estomac, des traces bien dessinées d'une violente inflammation; il y avait une rougeur prononcée, particulièrement dans l'estomac et l'intestin grêle, qui ne renfermait ni liquide ni solide. La membrane muqueuse était plissée, enduite d'une sorte de mucosité épaisse, adhérente, poisseuse; elle offrait une injection générale, sans traces d'ulcération ni d'escarre, ni de points brillants métalliques. L'estomac et l'intestin grêle, la rate, le foie, le cœur, la vessie et les reins ont été recueillis dans des flacons numérotés et cachetés du sceau de la justice.

Ces renseignements obtenus et les désordres révélés par l'autopsie ont conduit à conclure: 1^o que le sieur Dezeze avait succombé à une gastro-entérite très intense; 2^o que cette affection avait dû être déterminée par une cause irritante, tonique ou autre, et qu'il était impossible de préciser, d'après l'ensemble des symptômes de la maladie et des signes cadavériques observés; 3^o mais que pour éclairer la justice à ce sujet, il était urgent de soumettre à une analyse chimique les divers organes recueillis.

L'analyse chimique des organes du cadavre de Dezeze ayant été jugée nécessaire, M. le juge d'instruction de Dezeze, M. Lamothe, le 2 octobre, ainsi que M. Deval et moi, nous sommes réunis, à déposé en nos mains les matériaux recueillis lors de l'exhumation, matériaux dont nous avons commencé nos opérations.

Nos investigations ont porté d'abord sur une partie du foie. Suivant les règles de l'art, elle a été convertie en charbon sulfurique qui, traité par l'eau distillée bouillante, filtré et soumis à l'appareil de Marsh, nous a donné des taches arsénicales.

M. Deval étant tombé malade, a été remplacé, le 13 octobre, par M. Versepuy, pharmacien distingué de la maison centrale de Riom, et le jour où M. le juge d'instruction l'a requis, il nous a remis un petit paquet cacheté et contenant une très minime quantité de poudre suspecte que nous avons été invités à analyser.

Dès le lendemain, nous avons repris le cours de nos opérations, et nous avons agi sur une autre portion du foie, conjointement avec M. Versepuy. Fixés bientôt et unanimement sur l'existence et la nature d'un agent toxique, l'acide arsénieux, dans le tissu du foie, nous avons poursuivi nos recherches avec le plus grand soin et d'après la méthode généralement adoptée, celle de Marsh.

Pour ne pas me répéter, Messieurs, je dois vous informer de suite que nous nous sommes servis des appareils les plus simples, ceux modifiés par M. Orfila; que dans chaque opération nous en avons pris un neuf et l'avons fait fonctionner à blanc avant l'introduction du liquide suspect; nous nous sommes assurés préalablement de la pureté de nos réactifs. Dans nos carbonisations, nous avons employé des vases neufs en porcelaine et en verre, soigneusement lavés à l'eau distillée, aiguisée d'acide nitrique. Nous avons eu recours, pour la décomposition des matières à expérimenter, à divers procédés reconnus les plus simples et les meilleurs, à la carbonisation par l'acide sulfurique uniquement ou avec le concours de l'eau régale et à l'incinération par l'azotate de potasse.

J'ajouterai, Messieurs, que toutes les taches produites ici sous les yeux de MM. les jurés (on remarque, en effet, sur le bureau placé devant la cour, une grande quantité de capsules au milieu desquelles existent des taches noires qui ont été produites à la suite de l'opération chimique) ont été essayées par nous; nous ne les avons dites arsénicales que lorsqu'elles nous ont eu présenté les caractères physiques et chimiques qui leur sont propres. Vous les voyez, Messieurs (le témoin les montre aux jurés), elles sont d'un brun fauve, miroitantes et brillantes; leur aspect est métallique; exposées à la combustion du gaz hydrogène, elles se volatilisent; solubles à froid dans l'acide nitrique et mises en contact avec du nitrate d'argent, elles deviennent d'un rouge brique, c'est-à-dire sont converties en arséniate d'argent. Voici, sur cette capsule, ce sel formé à l'aide des taches obtenues.

Dissoutes dans l'acide azotique et soumises à l'action de l'acide sulphydrique, elles ont été converties en précipité jaune, c'est à dire en sulfure d'arsenic, comme on en voit un exemple dans ce tube. Ces mêmes taches, mises en contact avec de l'hypo-chlorite de soude, disparaissent presque instantanément, ce qui ne se produit pas pour des taches antimoniales.

Enfin, nous avons obtenu, à l'aide d'un tube d'appareil de Marsh, chauffé avec une lampe à esprit de vin, de l'arsenic métallique et de l'acide arsénieux, ainsi qu'on les trouve reproduits dans le tube que je vous montre.

Les mêmes organes que nous avons soumis à l'analyse ont été essayés par une ou plusieurs des méthodes que nous avons indiquées. Nous avons extrait de l'arsenic du foie et de la rate, de l'estomac, de l'intestin grêle et de l'un des reins du cadavre de Dezeze; les assiettes et les capsules déposées devant les yeux de MM. les jurés sont autant de pièces de conviction.

Nous n'avons observé aucune trace appréciable de cet agent toxique dans la vessie, dans le chapelet, dans les portions de chemise et dans les râclures du cercueil.

La poudre donnée à analyser contenait de l'arsenic, et nous a paru être de la poudre aux mouches (poudre composée d'arsenic métallique et d'oxyde d'arsenic), reconnaissable à ses caractères physiques comparés, à l'aide d'un microscope, à ceux de la poudre aux mouches que nous nous sommes procurée. Chimiquement, elle nous a donné tous les caractères propres à l'acide arsénieux.

Nous avons retiré de l'arsenic des diverses portions de terrain du cimetière de Montpensier; mais l'arsenic contenu dans cette terre n'a pu être transmis au cadavre; d'une part, le cercueil était neuf, intact; la terre n'était point humide, et les corps intermédiaires au cadavre et au terrain n'ont fourni aucune trace de composé arsénical; d'autre part, l'analyse nous a fait reconnaître que l'arsenic contenu dans la terre s'y trouve à l'état de sel insoluble dans l'eau distillée, froide ou bouillante, et insoluble dans l'acide sulfurique à froid; que, pour obtenir l'arsenic, il a fallu l'action prolongée de l'acide sulfurique à froid d'abord, puis soumis pendant plusieurs heures à l'action d'une haute température; que ces conditions n'existant pas dans le cimetière, l'arsenic du terrain n'a pu être dissous, et conséquemment entraîné vers le cadavre.

Rapprochant les résultats de l'analyse chimique de la nature des symptômes de la maladie de Dezeze, de sa marche rapide, de sa terminaison fatale et des phénomènes cadavériques décelés par l'autopsie, je n'hésite pas à affirmer:

1^o Que la gastro-entérite à laquelle a succombé Dezeze a été provoquée par l'ingestion dans les voies digestives d'une substance vénéneuse irritante;

2^o Que l'absence d'ulcération dans l'estomac et les intestins donne à penser que le poison, ingéré en poudre très fine ou à l'état de dissolution dans un véhicule quelconque, a été absorbé et transmis aux viscères par la voie de la circulation;

3^o Enfin, que la mort du sieur Dezeze doit être attribuée à un empoisonnement par une préparation arsénicale.

Le défenseur: Dezeze a fait, en 1848, une maladie qu'on a désignée sous le nom de fièvre typhoïde; on a donné de l'antimoine au malade. Le métal ne pourrait pas exister dans le cadavre, et avoir produit les taches remarquées sur les capsules?

Le témoin: Non; il s'est écoulé trop de temps depuis l'époque de cette maladie pour que l'antimoine n'ait pas été éliminé. Tous les agents toxiques en général, introduits dans notre corps, sont éliminés et chassés peu à peu. M. Orfila l'avait déjà démontré, en 1839, pour l'arsenic; il a détruit l'an dernier toute espèce de doute à cet égard; à l'occasion d'un empoisonnement commis à l'aide de gâteaux. Les urines expérimentées ont fourni d'abord de l'arsenic en grande quantité; elles ont ensuite donné moins de temps après; enfin le résultat a été négatif au fur et à mesure que l'on s'est éloigné du jour de l'empoisonnement. D'ailleurs, si nos taches eussent été antimoniales, elles nous eussent offert des caractères chimiques particuliers à cet agent toxique, et nos taches arsénicales ne se seraient pas dissoutes dans l'hypo-chlorite de soude.

On entend ensuite M. Lagout, médecin, et M. Lamothe, pharmacien, qui donnent les mêmes conclusions. On entend ensuite les autres témoins.

L'audience continue.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. Présidence de M. Loisel. Audience du 7 août.

WOUNDS AND BLESSURES AT A FONDATION IN THE EXERCISE OF HIS FUNCTIONS.

Un jeune homme de dix-neuf ans et demi, assisté de M. Turbot, son défenseur, prend place au banc des accusés. Il déclare se nommer Delalande, et exercer la profession de serrurier.

L'acte d'accusation expose en ces termes les faits qui lui sont reprochés : Le dimanche 28 avril 1850, vers neuf heures du soir, trois jeunes gens, parmi lesquels se trouvait Delalande, traversaient le bourg de Villers-Bocage; arrivés près de la caserne de la gendarmerie, ils rencontrèrent un nommé Lafontaine, et Delalande engagea une querelle avec lui.

Le gendarme Bouvier, entendant du bruit, sortit de la caserne; il n'intervint pas d'abord, croyant que la querelle allait s'apaiser; mais voyant que, par l'effet des provocations de Delalande, cette scène prenait un certain caractère de gravité, il invita celui-ci à se retirer, et mécontent de ne l'avoir pas fait, se mit à le poursuivre. Delalande, s'il continuait, de le mettre en prison. Delalande se défendit par un grossier outrage, et prit la fuite avec ses camarades.

A quelque distance, il s'arrêta un instant avec l'un d'eux; mais bientôt il revint sur ses pas. Le gendarme, qui craignait que la querelle ne recommençât, attendit un moment avant de se retirer; voyant Delalande approcher en chantant, il se mit en observation après d'un hangar, afin de connaître l'individu qui l'avait insulté, et, au moment où il n'était plus qu'à quelques pas, il s'avança vers lui; mais, aussitôt, Delalande lui lança à la tête une énorme pierre qui l'atteignit à l'œil gauche.

Le sieur Bouvier tomba aussitôt en appelant du secours, et, lorsque l'on vint à son secours, on le trouva presque évanoui et baigné dans son sang. Quant à Delalande, il avait pris la fuite, et, en rentrant chez sa mère, son premier mouvement fut de lui confier qu'il croyait avoir tué un gendarme, qu'il venait de lui jeter une pierre à la tête, et qu'il était tombé en criant au secours.

Le lendemain matin, Delalande fut arrêté et conduit à la caserne. Il nia d'abord le fait qui lui était reproché; mais le sieur Bouvier, avant d'être frappé, l'avait cette fois parfaitement reconnu, et Delalande fut obligé d'avouer que c'était lui, en effet, qui avait lancé la pierre au gendarme, et qu'il l'avait fait volontairement.

Plus tard, il a prétendu qu'il croyait être poursuivi par Lafontaine, et que c'était à ce dernier qu'il croyait lancer la pierre dont il s'était armé dans sa fuite. Mais cette explication est inadmissible en présence des déclarations de Bouvier et des autres témoins; elle est d'ailleurs en contradiction avec le langage que l'accusé a tenu à sa mère et avec ses premiers aveux. Il ne peut sur ce point y avoir le moindre équivoque; Delalande, lorsqu'il est revenu sur ses pas, n'était poursuivi par personne; Lafontaine était rentré chez lui aussitôt après la querelle dont on a parlé, et il n'est sorti qu'aux cris du gendarme. Delalande, quand il avait outragé le sieur Bouvier, savait fort bien à qui il s'adressait, puisqu'il l'avait même désigné par sa qualité de gendarme, et la nuit n'était pas assez obscure pour qu'il ne le distinguât pas très bien. Bouvier était en petite tenue d'uniforme et à deux pas de l'accusé, quand celui-ci lui a lancé sa pierre à la figure avec une telle force, qu'en rentrant chez lui il a dit à sa mère qu'il croyait avoir tué un gendarme. Ce n'est pas dans sa fuite qu'il avait ramassé cette pierre, mais plus tard, lorsqu'il est revenu seul dans l'intention d'attaquer le sieur Bouvier.

Cet acte de violence a eu les plus déplorables conséquences: le sieur Bouvier est resté vingt-trois jours au lit, en proie aux plus vives douleurs; son œil droit est notablement affaibli, et l'œil gauche est entièrement perdu.

On remarque parmi les témoins un gendarme à cheveux blancs que, probablement à cause de la douceur de son caractère, ainsi que l'a fait remarquer M. l'avocat-général Mourier dans son réquisitoire, la plupart des témoins désignent sous le nom du père Bouvier. Ce malheureux, dont la femme est aveugle depuis dix ans, aura, d'après le rapport de M. le docteur Faucon du Quesnay, complètement perdu la vue avant trois mois, par suite des violences exercées contre lui, et il lui faudrait encore quelques années de service pour avoir droit à une pension de retraite.

Après de vives répliques et un brillant résumé de M. le président, le jury a rapporté de la chambre de ses délibérations un verdict affirmatif sur tous les points; il a toutefois admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, qui, par suite, a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

TRIBUNAL DE LA SEINE.

Voici la composition des chambres du Tribunal de la Seine pour l'année judiciaire 1850-1851.

1^{re} CHAMBRE (10 h. et demie).

M. de Belleyme, président.

Audiences.

M. Casenave, vice-président.

MM. Collette de Baudicourt, doyen; Hua, Picot, de Molènes, de Charnacé, Auzouy, juges; Jules Petit, juge-suppléant.

2^e CHAMBRE. — Chambre du conseil (civile et criminelle).

M. Casenave, vice-président.

MM. de Charnacé, Auzouy, Jules Petit, juges-rapporteurs, affaires civiles; de Charnacé, assistance judiciaire; Dieu-donné, Legondecq, Perrin, Frayssinaud, Desmottiers, Mauseion de Candé, Bazire, Poux-Franklin, Mousais, Haton, Desnoyers, Dubarle, Lacaille, Lefeuvre, Michaux, Ernest Bertrand, Brault, Page de Maisonfort, Delalain, juges d'instruction.

PETIT PARQUET.

MM. Desnoyers, Haton, Dubarle, juges.

AUDIENCES DES SAISIES IMMOBILIÈRES. — Jendis à deux heures.

AUDIENCES DES CAIÈRES. — Mercredi et samedi à deux heures.

AUDIENCES DES RÉFÉRÉS. — Mardis, jendis et samedis, à dix heures.

2^e CHAMBRE (10 heures 3/4).

M. d'Herbelot, vice-président.

MM. Théurier de Pommyer, Antoine de Saint-Joseph, Cadet Gassicourt, juges; Biennay, Coppeaux, Baroche, Desdret, juges-commissaires aux ordres et contributions; Fagniez, juge-suppléant.

3^e CHAMBRE (11 heures).

M. Turbat, vice-président.

MM. Manet, Geoffroy-Château, Chauveau-Lagarde, Ganne-ron, juges; Boinvilliers, juge-suppléant.

4^e CHAMBRE (11 heures 1/4).

M. Jourdain, vice-président.

MM. Fouquet, Duret d'Archiac, Prud'homme, Delahaye, Mollet, juges; Chaix d'Est-Ange, juge-suppléant.

5^e CHAMBRE (11 heures).

M. Martel, vice-président.

MM. Vanin de Courville, Jean-Balthémy Bertrand, Carra-Devaux, Sevestre, juges; Marjolin, juge-suppléant.

6^e CHAMBRE (10 heures 1/2).

M. Lepeletier d'Aulnay, vice-président.

MM. Puissan, Bourgain, de Bonnefoy, juges; Choppin, juge-suppléant.

7^e CHAMBRE (10 heures 1/2).

M. Fleury, vice-président.

MM. Berthelin, Labour, de Bontin, juges; Denormandie, juge-suppléant.

8^e CHAMBRE (10 heures 1/2).

M. Danjan, vice-président.

MM. Pasquier, Becquet, Charles de Belleyme, Caullet, juges; Génesial, juge-suppléant.

VACATIONS, 1851.

M. d'Herbelot, vice-président.

MM. Manet, Chauveau-Lagarde, Auzouy, Baroche, Destrem, juges.

COMMISSION DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

M. Casenave, président.

MM. de Charnacé, 1^{er} chambre; Cadet Gassicourt, 2^e; Gan-neron, 3^e; Prud'homme, 4^e; Carra-Devaux, 5^e; de Bonnefoy, 6^e; de Bontin, 7^e; Becquet, 8^e.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

Dans le courant de juillet 1849, le sieur et dame Fleurier confièrent à la dame Follet une petite fille, âgée seulement de quelques jours, et la chargèrent de la nourrir. Cette enfant était frêle et malade; mais cet état de santé, commun à beaucoup de nouveau-nés, n'inquiéta pas autrement la femme Follet. Néanmoins, au bout de huit jours, voyant que l'enfant souffrait beaucoup plus, elle le porta chez un médecin, qui prescrivit un traitement. Le mal, loin de céder aux remèdes, fit de nouveaux progrès.

Le 23 août, sur l'invitation de la grand' mère de l'enfant, un autre médecin visita celle-ci et reconnut que son corps était couvert d'une éruption maligne et contagieuse. Il ordonna certains médicaments, et les procura lui-même, afin que la nature de cette maladie restât ignorée.

Quelques jours après, la nourrice, qui commençait à concevoir quelques craintes, dit au médecin qu'elle ne voulait plus allaiter l'enfant. Le docteur essaya de la rassurer, lui conseilla certaines précautions, et lui fit comprendre que la petite malade succomberait infailliblement, si elle était brusquement soumise à un nouveau mode d'alimentation. Cette dernière considération put seule triompher des répugnances de la femme Follet. Cependant, au commencement d'octobre, elle ressentit des douleurs étranges. Le médecin tenta de la tranquilliser en lui dissimulant la nature de son mal; mais, profondément inquiète, et voulant enfin savoir la vérité, elle alla consulter à Meaux les deux médecins de l'hôpital. Ceux-ci reconnurent chez elle une ulcération de la gorge. La femme Follet et son mari se soumièrent à un examen médical qui eut pour résultat d'établir que ni l'un ni l'autre ne portaient les traces d'une maladie secrète, ancienne ou récente. Quant à la petite fille des époux Fleurier, les médecins constatèrent qu'elle portait sur le corps les marques d'une affection de la même nature. Ainsi, pendant que la nourrice prodiguait son lait à cette enfant, celle-ci lui donnait, en échange, une affreuse maladie.

Peu de temps après, les époux Fleurier reprirent leur petite fille. Quant à la femme Follet, grâce à des soins actifs et incessants, elle recouvra la santé. Mais elle pensa que cette maladie contagieuse, communiquée par un nourrisson malsain, était un fait dommageable dont elle avait droit de demander réparation. En conséquence, elle fit assigner les sieur et dame Fleurier devant le Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, par une première décision, avait ordonné une enquête. Armé des témoignages recueillis dans cette procédure, M^e Bouloche, avocat de la dame Follet, a développé et soutenu sa demande.

M^e Fontaine (d'Orléans), avocat des sieur et dame Fleurier, a combattu énergiquement cette réclamation. Saisissant la maladie de l'enfant et celle de sa nourrice n'ont jamais eu le moins du monde le caractère qu'on lui veut donner. Les médecins ont été égarés par des symptômes trompeurs et par des similitudes menteuses. Les accidents constatés n'avaient qu'une cause: le lait vicié de la femme Follet. Celle-ci aurait eu le tort de se charger de nourrir un enfant, lorsque depuis six mois elle allaitait déjà le sien. Par suite, son lait, profondément altéré, aurait causé tous les désordres qui ont été pris, à tort, pour des traces d'affection vénérienne. A l'appui de son affirmation, M^e Fontaine a produit les témoignages de MM. Guersant, Ricord et Gaultier de Claubry. Ces messieurs attestent que ni les époux Fleurier, ni leur fille, qui est aujourd'hui guérie, n'ont jamais eu la moindre affection syphilitique. En conséquence, l'avocat conclut au rejet de la demande de la dame Follet. Néanmoins, le Tribunal (4^e Chambre), après une réplique de M^e Bouloche, a rendu un jugement qui, se fondant sur ce qu'une maladie contagieuse a été communiquée à la femme Follet par l'enfant des époux Fleurier, condamne ceux-ci à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers la nourrice.

Le journal l'Opinion publique contenait dans le numéro du 11 novembre dernier un article qui parut à M. Despréaux, agent d'affaires, porter atteinte à son honneur et à sa considération; en conséquence il cita M. Nettement, gérant du journal l'Opinion publique, devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, à la date du 24 avril 1850, condamna M. Nettement, pour délit de diffamation, à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

M. Nettement a interjeté appel de ce jugement. La Cour, après avoir entendu M^e Duthel pour M. Nettement, M^e Jules Favre pour M. Despréaux, et les réquisitions de M. l'avocat-général Mongis, a confirmé le jugement de première instance en ce qui concerne l'amende, mais a déchargé M. Nettement des dommages-intérêts.

Le 12 juillet dernier, un chasseur du 7^e bataillon de tirailleurs se promenant sur les boulevards extérieurs avec un de ses camarades, quand plusieurs garçons bouchers accostèrent ces militaires, et après les avoir injuriés, tombèrent sur le tirailleur et le frappèrent avec la dernière brutalité. L'arrivée du poste de la barrière des Martyrs mit seule fin à ces mauvais traitements; les garçons bouchers furent arrêtés et traduits devant la police correctionnelle. Par suite, est intervenu un jugement qui a condamné Blick, ex-transporté de juin gracié, à six mois de prison et cinq ans de surveillance; Cotrel, dit Mazagan, à six mois de prison, et Hesse, à trois mois de la même peine. La Cour, saisie tant de l'appel des prévenus que de celui du ministère public, a maintenu la décision des premiers juges, en appliquant toutefois à Cotrel, dit Mazagan, la peine de la surveillance durant cinq années.

Le 22 mai dernier, M. Soubeiran, professeur à l'école de pharmacie, assisté d'un commissaire de police, se présenta dans les magasins du sieur Lefèvre, distillateur, rue du Petit-Carreau, 17, à l'effet d'examiner un sirop de gomme mis en vente par le sieur Lefèvre, et dont la préparation avait été signalée comme défectueuse. M. Soubeiran reconnut en effet que le sirop en question ne contenait presque pas de gomme, et de plus qu'il était fabriqué avec du sirop de fécula de pomme de terre ou de glucose. Il reconnut aussi avoir trouvé dans cet établissement un autre sirop de gomme parfaitement préparé. On saisit un litre du premier sirop, et M. Lefèvre fit observer que ce produit n'était pas destiné à être vendu aux pharmaciens ou herboristes qui le livrent aux malades, mais qu'il était livré à simple titre de boisson rafraîchissante aux marchands de vins et limonadiers, qui pouvaient le débiter à des prix inférieurs.

Par suite du procès-verbal dressé par le commissaire de police à la date ci-dessus relatée, M. Lefèvre fut traduit devant le Tribunal de simple police, sous la prévention d'avoir été trouvé détenteur d'une boisson falsifiée, contrevention prévue et punie par l'art. 475, § VI, du Code pénal. Le Tribunal a condamné le sieur Lefèvre à 10 francs d'amende et ordonné la confiscation des boissons saisies.

Ce jugement a été confirmé aujourd'hui par le Tribunal correctionnel.

La compagnie des avoués de première instance de la Seine a procédé hier à la nomination de quatre membres de la chambre de discipline, en remplacement de MM. Moullin, Gheerbrant, Roubo et Lefebvre de Saint-Maur, membres sortants.

Ont été élus: MM. Ernest Moreau, Tronchon, Belland et Berthier; et par suite du renouvellement de son bureau, la chambre se trouvera composée ainsi qu'il suit, pour l'année 1850-1851:

MM. Guidou, président; Glandaz, syndic; Pierret, rapporteur; Guérin, secrétaire; Delorme, trésorier; Denormandie, doyen; et MM. Archambault-Guyot, Boinod, Ernest Moreau, Tronchon, Belland et Berthier, membres de la chambre.

M. Bazin de Raucou, homme de lettres, avocat, chevalier de la Légion d'Honneur, est mort vendredi matin, à l'âge de cinquante-trois ans. Ses obsèques auront lieu lundi, 26 du courant, à dix heures précises, en l'église de Saint-Louis-d'Antin, sa paroisse. On se réunira à la maison mortuaire, rue Neuve-des-Mathurins, 32.

DÉPARTEMENTS.

BOULOGNE. — On lit dans l'Echo de Vesone:

« La rencontre qui a été si fatale à M. Auguste Dupont a eu pour cause la polémique que s'était engagée ces jours derniers entre MM. Chavoix frères et l'Echo de Vesone, au sujet de l'affaire Jean Roux. (Cet article était relatif à des poursuites judiciaires exercées par M. Chavoix contre le sieur Roux, pour une somme de 14 fr. 20 c.)

« Avant-hier mardi, 20 août, à trois heures et demie de l'après-midi, deux témoins de M. Chavoix, représentant du peuple, se sont présentés en son nom dans les bureaux de l'Echo de Vesone, pour parler à M. Auguste Dupont. C'étaient M. Marc Queyroy, commissaire de roulage à Périgueux et administrateur du République, et M. Parrot, propriétaire à Saint-Martin-d'Excideuil. Ils ont demandé à M. Auguste Dupont la rétractation de quelques expressions contenues dans sa réponse à la lettre de M. Chavoix, insérée dans l'Echo de Vesone de la veille. M. Auguste Dupont s'y est formellement refusé. Les deux témoins ayant alors déclaré que M. Chavoix exigeait dans ce cas une réparation par les armes, et qu'il insistait pour que l'affaire fût vidée dans la soirée, M. Dupont a répondu qu'il était à leur disposition, et une rencontre a été convenue.

« M. Auguste Dupont s'est mis aussitôt en mesure de rechercher deux témoins. Les personnes auxquelles il était allé d'abord s'adresser étaient absentes ou empêchées. Ce n'est qu'à cinq heures qu'il a pu s'assurer du concours de M. Limoges, conseiller de préfecture, et à six heures, de celui de M. Raynaud, avocat et membre du conseil d'arrondissement de Périgueux.

« M. Limoges et les deux témoins de M. Chavoix se sont abouchés. Ceux-ci ont de nouveau demandé si M. Auguste Dupont persistait dans son refus de rétractation. Les instructions de M. Limoges étaient positives; il a répondu affirmativement, en ajoutant qu'aucune concession de la part de M. Dupont ne serait faite, tant que MM. Chavoix n'auraient pas retiré de leur lettre le mot mépris dont il s'était cru offensé et qui avait provoqué les expressions dont se plaignait M. Chavoix, représentant. MM. Marc Queyroy et Parrot ont dit alors que, dans la pensée de M. Chavoix, le mot mépris ne s'adressait pas à la personne de M. Dupont, mais que, très irrité, M. Chavoix ne voulait point le retirer.

« Tout arrangement étant alors jugé impossible, on s'est occupé du choix des armes. En leur qualité d'officiers, les témoins de M. Chavoix ont proposé le pistolet. M. Limoges a exigé des armes neuves et inconnues des adversaires. On s'est adressé à M. Roussely, armurier. Les pistolets ont été remis à M. Marc Queyroy; M. Limoges a gardé les balles, la poudre et les capsules.

« La rencontre a eu lieu à trois kilomètres de Périgueux, sur la propriété de M. de Beaurioire, à Chamier. Lorsque les adversaires sont arrivés sur le lieu du combat, M. Chavoix dans un cabriolet et M. Dupont en poste, il était sept heures et demie. La distance a été fixée à vingt-cinq pas. Les pistolets ont été bourrés avec force par M. Limoges, en présence des autres témoins. Le sort a favorisé M. Chavoix pour le choix des armes, et M. Auguste Dupont pour le premier coup à tirer. M. Dupont a manqué son adversaire.

« M. Chavoix s'est alors disposé à tirer; mais il a bientôt baissé son pistolet en disant: Je n'y vois pas. En effet, la fumée produite par l'explosion lui cachait M. Dupont. Puis, quelques secondes après, il a déchargé son arme. La balle est venue se loger dans la tête de M. Dupont, qui est tombé raide mort, sans pousser un cri, sans faire entendre un seul gémissement. La balle avait pénétré à côté de la tempe droite et était restée dans le cerveau.

« Le corps de M. Dupont a été placé dans l'habitation la plus proche, et à onze heures il a été transporté dans le domicile de sa famille.

« La justice, avertie aussitôt du malheur qui venait d'arriver, s'est rendue sur les lieux, accompagnée de la gendarmerie. Lorsqu'elle est arrivée, M. Chavoix et ses deux témoins se disposaient à monter dans leur voiture. M. Chavoix a invoqué son inviolabilité de représentant du peuple; mais, attendu que le flagrant délit existait, il a été conduit, ainsi que MM. Marc Queyroy et Parrot, au Palais-de-Justice, où M. le juge d'instruction leur a fait subir un interrogatoire, et la suite duquel ils ont été écroués dans la maison d'arrêt de Périgueux.

« MM. Limoges et Raynaud, témoins de M. Dupont, se sont constitués prisonniers dans la soirée.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 23 août. — La ville de Preston

est fortement émue par l'arrestation d'un attorney, accusé d'avoir falsifié à son profit les dernières dispositions de sa femme. Voici les faits qui résultent de l'enquête préliminaire devant le Tribunal de police de Preston.

M^{me} Maxwell, veuve d'un riche négociant de Glasgow et sa légataire universelle, étant venue pour affaires d'intérêt à Preston, y épousa, en 1848, son avoué, M. Blackhurst, alors âgé de vingt-cinq ans, quoiqu'elle eût à peu près le double de son âge. Elle décéda le 31 juillet dernier et fut inhumée le 3 août. M. Blackhurst déposa aussitôt après un testament daté du 25 septembre 1847, et des codicilles de la même époque, enfermés sous une seule enveloppe, plus un codicile en date du 3 juin de la présente année.

Tous ces actes étaient, selon l'usage anglais, d'une main étrangère à celle de la testatrice, mais certifiés chacun par deux témoins. Par le premier testament, antérieur au second mariage, la veuve Maxwell légua la plus grande partie de ses biens en nu-proprière, à titre de fidéicommissaire, aux baillis de la ville de Glasgow, à la charge d'en employer les intérêts à des institutions charitables, et notamment à la fondation d'une école qui prendrait le nom de Maxwell, son premier mari. Les codicilles consistaient en legs particuliers ou dons purement rémunératoires. Il en était de même du codicile de 1850, signé par la testatrice en présence de deux témoins, MM. Ambler et Ascroft, tous deux clercs d'avoués, confrères du mari. Le codicile était de la main de M. Blackhurst, mais on remarquait dans un espace resté blanc quelques lignes en plus petits caractères, d'une autre encre et d'une autre plume, contenant la disposition suivante:

« Et, enfin, je donne, laisse et lègue tous mes biens et effets, mobiliers et immobiliers, à mon mari, M. Blackhurst, à ses héritiers et ayant-cause, en toute propriété, d'une manière absolue. »

C'est contre cette clause que les baillis de Glasgow, fidéicommissaires institués par le testament de 1847, se sont inscrits en faux. Ils prétendent qu'elle a été interpolée après la signature du codicile par la testatrice et par les témoins, peut-être même après le décès, et que dans tous les cas elle est frappée d'une nullité radicale.

Les témoins instrumentaires ont déclaré qu'au moment de la signature ils ne s'étaient point aperçus de l'altération. M. Ascroft a dit positivement qu'en sa qualité d'officier ministériel, s'il avait remarqué les interlignes, il aurait refusé de signer, ou bien aurait exigé que la clause fût approuvée comme renvoi par la testatrice et par les deux témoins.

Deux personnes qui ont assisté aux derniers moments de M^{me} Blackhurst disent qu'elle était fort préoccupée de la crainte que son mari, dépositaire du codicile, n'y ajoutât quelque chose après coup, et ne changât en un legs universel l'usufruit qu'elle avait seulement entendu lui assurer par son contrat de mariage, en laissant la nu-proprière à ses fidéicommissaires.

Les magistrats ont remis la suite de l'information au lundi 26 août; ils ont refusé à M. Blackhurst la faculté de donner caution, et ordonné qu'il resterait prisonnier jusqu'à la fin de l'instruction, qui, jusqu'à présent, ne lui paraît point favorable.

On écrit de Francfort-sur-le-Mein, le 20 août:

« Hier matin, un accident affreux est arrivé sur le chemin de fer d'Eisenach à Cassel, dans les environs de Wolfenhausen, tout près du point de jonction de ce railway avec celui du Mein au Weser. La locomotive d'un train composé de huit diligences remplies de voyageurs, en entrant dans la courbe que la voie commence à décrire en cet endroit, fit un soubresaut entraînant avec elle le tender et les trois diligences.

« Ces voitures, par le choc qu'elles éprouvèrent, furent renversées, elles tombèrent les unes sur les autres et furent en quelque sorte broyées. Cinq voyageurs ont été tués sur place, et vingt-six autres ont reçu des blessures extrêmement graves. Parmi les morts, se trouve le premier inspecteur du railway, et au nombre des blessés sont deux courriers de la malle-poste. La locomotive s'est détachée des voitures au moment où celles-ci se sont brisées, et n'a été endommagée que très légèrement. Les cinq dernières diligences sont restées intactes sur les rails. »

Aujourd'hui fête au parc d'Asnières. Trains spéciaux au chemin de fer rue Saint-Lazare, 124.

— La fête de saint Louis commence aujourd'hui à Versailles. Trains directs au chemin de fer (rive droite).

Bourse de Paris du 24 Août 1850.

AU COMPTANT.

Table with columns for dates (e.g., 30 j., 22 juin), values, and categories like FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES, etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns for location (e.g., St-Germain, Versailles), and values for different railway lines.

GYMNASÉ DRAMATIQUE. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, le Bourgeois de Paris, qui va être interrompu par le départ de Geoffroy; l'Échelle des Femmes, par Mlle Wolf; Brutus l'ache César, par Bressant et Mlle Rose Chéri; 1^{er} Chanson de Galle, et Diviser pour Régner, par Bressant, Lundi, Faust et Marguerite, dont le succès est immense.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, reprise d'Une Semaine à Londres, trains de plaisirs en sept tableaux. Débuts des demoiselles Rousset dans les Fées, ballet-divertissement. Chansonnettes par Joseph Kelm; le Père nourricier et un Mari terrible. Demain lundi, représentation extraordinaire.

— CHATEAU ROUGE. — Aujourd'hui dimanche, 25 août, grande fête extraordinaire, avec embrasement général du jardin et pluie de feu. Prix d'entrée: 2 fr.

— CHATEAU DES FLEURS. — Ce soir, grande fête musicale, par Darcier, M^{me} Allard-Blin, Lacroix, M^{me} Moisson. L'Écuyer du Cirque, par Ed. Clément. Feu d'artifice, tombola, etc.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE JOLIMET ET ROINGE A PATURAGES (BELGIQUE).

AVIS AUX ACTIONNAIRES. L'assemblée générale annuelle de cette société aura lieu au siège social, à Paturages (près Mons, Belgique), le jeudi 19 septembre prochain, à neuf heures du matin.

SOCIÉTÉ BOURON ET C^{IE}

AVIS. MM. les actionnaires de la société BOURON et C^{ie} sont avertis que, le 27 septembre 1850, à sept heures du soir, aura lieu, au siège social, établi à Paris, rue Saint-Georges, 6, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société.

statuts. Jusqu'au 15 septembre, MM. les actionnaires auront le droit de faire transformer leurs actions au porteur en actions nominatives; passé ce délai, le registre des transferts sera arrêté et servira à l'établissement de la liste des actionnaires délégués.

PLUS DE FIGELLE, plus de perte de gaz, de cidre, de bière, etc. SERRE-BOUCHON, 50c.; le cent, 30 fr.

MEDAILLE D'ARGENT 1849. Bas élastiques sans coutures de VARICES. FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 87.

PLUS DE CICATRICES! PAPIER D'EMBRASURE, pour brûlures, coupures, déchirures, etc.; la dou-

leur cesse à l'instant; prompt guérison. (M. daille d'honneur) Prix: 1 fr. Paris, faub. Montmartre, 15, et chez les pharm. (Expéd.) (4213)

TOPIQUE INDIEN, par Geoffroy-Marie, à l'entresol, sans bandage ni pessaires, et des varicoelles. ULCÈRES ET CANCERS De la matrice guéris sans cautérisation; Cancer et Tumeurs du sein guéris sans opération.

C'EST IRREVOCABLEMENT LE 31 DE CE MOIS

qu'aura lieu le départ des Travailleurs de la Compagnie des Mines d'OR LA FORTUNE. — Fidéle à toutes ses promesses, cette Compagnie vient d'acquiescer, pour son compte, LE COURRIER, beau trois-mâts de 450 Tonneaux, et l'un des meilleurs voiliers du port du Havre. — En s'assurant l'entière disposition de ce navire, elle a eu surtout pour but de diriger ses Travailleurs le plus près possible des PLACERS, tout en tenant éloignés du séjour enivrant de San-Francisco. — De toutes les Compagnies, LA FORTUNE est la seule qui ait adopté cette sage mesure, dont l'effet sera d'empêcher la désertion. — Après le départ de l'expédition, il ne sera plus délivré aucune action. — Toute demande doit être accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur une maison de banque de Paris, à l'ordre de M. G. THIBAUT, Faubourg-Poissonnière, 62, à Paris (Affr.) — Les Actions sont de DIX FRANCS et de CINQUANTE FRANCS. — Les personnes qui veulent jouir des avantages offerts par la Compagnie LA FORTUNE à ses Actionnaires doivent mettre à profit le peu de jours qui leur restent, pour adresser leur demande. (4326)

On a beaucoup parlé des bénéfices considérables réalisés par des compagnies Anglo-Californiennes, des sommes considérables en poudre d'or et lingots qui leur avaient été envoyées de San-Francisco, du taux élevé auquel leurs actions étaient cotées à la Bourse de Londres; mais ce que l'on n'a pas dit et ce qui paraît ignoré chez nous, c'est qu'aucune de ces compagnies n'avait formé d'associations de travailleurs, ne s'était occupée de la recherche de l'or, et que toutes, au contraire, n'avaient fait en Californie que des opérations commerciales.

Ces résultats, ainsi expliqués, n'ont rien de surprenant, car les journaux américains, les correspondances particulières et les émigrants en retour de la Californie sont d'accord sur ce point, que les affaires commerciales ont pris à San-Francisco une activité extraordinaire, que les marchés y sont très fréquentés, et que les produits européens s'y écoulent avec une rapidité surprenante et à des prix vraiment fabuleux.

Dans des circonstances aussi favorables et qui ne peuvent que s'améliorer encore par la population chaque jour croissante de la Californie, par la position admirable de San-Francisco, le plus beau port du monde, qui paraît destiné à commander le riche commerce de la Chine, de l'Asie, des îles du Pacifique, d'une partie du Mexique et de l'Amérique, et des possessions russes bornant l'Océan Pacifique, une grande entreprise, EXCLUSIVEMENT COMMERCIALE, ne faisant ni la banque ni l'escompte, affaires toujours périlleuses, sans avenir, maintenant que l'intérêt de l'argent se trouve réduit à 2 p. 100 par mois, de 10 p. 100 qu'il était à San-Francisco, ne s'occupant pas de la recherche de l'or au moyen d'associations de travailleurs sur lesquels il est difficile de compter, a seule tous les éléments de succès, surtout si elle est dirigée avec prudence et avec une connaissance exacte des besoins de la Californie.

C'est dans ces conditions qu'a été constituée la Société de Commerce de San-Francisco, dont le siège est établi RUE DE TRÉVISE, 35, A PARIS. Gérant, M. CAVEL père, négociant depuis trente ans.

Une première expédition de Marchandises choisies, pour une somme de 200,000 francs au moins, sera faite par la Compagnie dans les premiers jours de Septembre; les autres expéditions suivront de mois en mois.

Actions de 25 fr. payables en espèces. — Actions de 250 fr. payables en marchandises.

Adresser toute demande d'Actions, sans affranchir, à MM. CAVEL et C^{ie}, RUE DE TRÉVISE, 35, qui disposeront, si on le préfère, pour toute somme de 100 francs et au-dessus.

LES 500 PREMIERS SOUSCRIPTEURS DE 20 ACTIONS DE 25 FRANCS (500 FR.) ONT SEULS DROIT A UNE ACTION EN SUS, A TITRE D'ASSOCIÉS-FONDATEURS.



OLYSO-POMPE perfectionnée et jet continu avec imperméables garnis sans mécanisme, sans démontage possible. Cet instrument, renfermé avec tous ses accessoires dans de petites boîtes, est le plus simple et le plus commode pour lavemens et injections.

Rue Saint-Honoré, 395 (400 moins 2), au 1^{er} étage. POUDEUR D'ÉVÈRE, 20 bouteilles, 1 fr. 50. Seltzogenes et Gazogenes de tous les systèmes. (4279)

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES de QUINGINA, PÉRENTINE, GAYAC pour prévenir la carie, maux de dents, en conserver l'éclat. Le flacon d'Élixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville, chez M^{rs} les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement chez J.P. LAROSE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

JOURNAL DU MAGNÉTISME Paris: un an, 10 fr.; — trois mois, 5 fr. — 4 fr. Le tableau des matières des huit volumes déjà publiés se délivre gratis. — Les Abonnés peuvent assister gratuitement à des expériences faites le dimanche, à une heure, par M. DU POTET. (Cours et Leçons). R. Neuve-des-Pet.-Champs, 50, (Affranchir.) (4262)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Les grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes St-Denis et St-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Etude de M^{rs} POITEVIN. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze août mil huit cent cinquante, enregistré et déposé, entre M. François-CH. MONGIN, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 123, et un commanditaire nommé audit acte.

Etude de M^{rs} TOURNADE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue de Louvois, 10. Par acte sous seings privés du 17 août 1850, enregistré à Paris le 23, folio 109, recto, cases 7 et 9, par besting, qui a reçu 7 fr. 70.

Etude de M^{rs} Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte fait double à Paris, sous seings privés, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante, enregistré.

Etude de M^{rs} Housiaux, chargé de la fabrication et de la comptabilité au Correo de Ultramar, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze août mil huit cent cinquante, portant cette mention: Enregistré à Paris le quatorze août mil huit cent cinquante, folio 61, recto, case 6, 7, ou cinq francs cinquante centimes, décime compris, signés d'Armenegaud, et dont l'un des doubles a été déposé pour minute à M^{rs} Amont-Thiéville, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le dix-sept août mil huit cent cinquante, enregistré.

En cinq mille de cent francs; En mille de cinq cents francs. Ces actions sont signées par le gérant, estampillées, revêtues du timbre de la société et extraites de registres à souche. Chaque série est numérotée séparément. En cas d'insuffisance de capital primitif et en conséquence de nouvelles émissions d'actions, le gérant aura droit à la propriété du vingtième de cette émission.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Son invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de rapports des syndics.

ERRATUM. Dans l'acte de société inséré le 14 août, sous le n^o 2128, au lieu de M. Vichereat père aura la signature, et à la signature, au lieu de VICHÉREAT père, lisez: VICHÉREAT père. (2127)

Etude de M^{rs} Pierre TASSIN fils, négociant demeurant à Paris, rue Montmartre, 160, d'une part; Et M. Charles HOUZIAUX, fabricant de chaussures sans couture, demeurant à Paris, rue Bergère, n^o 30, d'autre part.

Etude de M^{rs} Housiaux, chargé de la fabrication et de la comptabilité au Correo de Ultramar, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze août mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le treize juin mil huit cent cinquante-cinq.

En cinq mille de cent francs; En mille de cinq cents francs. Ces actions sont signées par le gérant, estampillées, revêtues du timbre de la société et extraites de registres à souche. Chaque série est numérotée séparément.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Son invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Son invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Son invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: